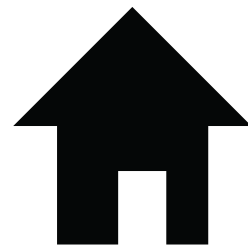


# GUIDE POUR MIEUX COMPRENDRE:



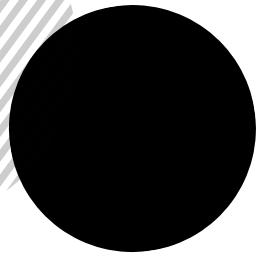
**Maison  
médicale  
ASASO**

---

## *Le secret professionnel & le consentement*







## **Chers patients,**

A l'heure de l'informatique, nous sommes tous concernés par l'utilisation de nos données personnelles. Nous confions régulièrement nos coordonnées (nom, prénom, adresse, mail) à différents établissements (magasin, banque, mutuelle, hôpital) avec lesquelles nous sommes en relation. Certaines de nos informations sont ainsi conservées dans de nombreuses banques de données.

Le monde de la santé ou du social n'échappe pas à cette évolution technologique. En tant que soignants, nous sommes en effet amenés à échanger de plus en plus d'informations via des systèmes informatiques, et ce bien sûr, dans l'objectif de favoriser une meilleure prise en charge de votre santé. Ces traitements de données posent néanmoins de nombreuses questions. En 2018, deux nouvelles lois importantes concernant la protection de votre vie privée et personnelle ont été votées, elles encadrent la mise en oeuvre du fameux RGPD (Règlement Général de Protection des Données personnelles), qui renforce drastiquement vos droits.

Le respect de votre vie privée étant très important pour nous. Nous aimerions profiter de ces actualités pour faire un état des lieux de la situation à la maison médicale. Vous trouverez dans ce document des informations que nous espérons les plus claires possibles sur la façon dont vos données sont traitées dans le cadre de nos activités. Nous parlerons également de l'importance du secret médical et du partage du secret médical dans l'équipe et à l'extérieur de la maison médicale. Nous en profiterons également pour aborder les différents droits des patients.

*L'équipe ASaSo*

**Parler de secret, c'est sans doute avant tout parler de :**



En effet, quelle que soit la forme d'aide ou de soin apporté, elle ne peut être possible qu'à travers un lien soigneusement tissé, par une écoute attentive, l'accueil et le respect de ce qui a été confié et entendu.



**" Il n'y a pas de médecine sans confiance, de  
confiance sans confidence et de confidence sans  
secret"**

**L.PORTES**

## A QUOI SERT LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Le secret professionnel, ou secret médical, est une obligation légale pour tous les professionnels de la santé c'est-à-dire les psychologues, infirmiers, kinés, médecins, mais aussi tous les autres intervenants de la santé comme les accueillant.e.s d'une maison médicale ou les stagiaires.

Le secret médical est essentiel au bon fonctionnement du système de soins de santé et à la qualité de la prise en charge. Le patient doit avoir confiance en son soignant pour partager toutes informations concernant sa santé. Il est donc important qu'il soit conscient qu'il peut s'exprimer en toute confidentialité. De son côté, le soignant attend du patient qu'il soit honnête et transparent. Il rassemble et analyse ces informations confidentielles et s'engage à toujours communiquer ses observations de manière claires et compréhensibles à son patient.



## IL EXISTE CEPENDANT QUELQUES RARES EXCEPTIONS À CE SECRET PROFESSIONNEL

- ⊙ Dans quelques rare cas de risque pour la sécurité d'un patient ou pour la santé publique, le secret médical peut être dévoilé dans le cadre strict de ce qu'il est essentiel de transmettre.
- ⊙ Dans le cadre de la justice, il peut arriver (dans de rares cas et dans un cadre strict) que le praticien soit appelé à témoigner et à passer outre son secret professionnel.
- ⊙ Dans le cadre strict du secret médical partagé dont nous nous parlerons plus loin.

## UN SUIVI EN ÉQUIPE INTERDISCIPLINAIRE

Le travail interdisciplinaire permet de répondre aux objectifs de qualité et d'efficacité de votre prise en charge en maison médicale; nous prenons en compte, pour une prise en charge la plus globale possible, les interventions des différents prestataires. Ce travail interdisciplinaire nécessite donc un partage des informations lors de réunions entre les prestataires concernés ou via votre dossier médical informatisé.

Légalement, il n'existe pas de texte officiel mentionnant clairement le secret médical partagé. Néanmoins, les différents juristes s'étant penchés sur la question et les équipes souhaitant promouvoir cette méthode de travail innovante s'accordent généralement sur 4 conditions qui permettent à un soignant ou un prestataire de partager une information.

## LES RÈGLES DU PARTAGE D'INFORMATIONS

Tout partage d'information :

- ❶ Doit se faire dans l'intérêt du patient.
- ❷ Ne se fait qu'entre personnes soumises au secret médical et amenées à s'occuper directement ou indirectement du patient, et dans un but commun.
- ❸ Se limite aux informations strictement nécessaires à la continuité et à la qualité des soins.
- ❹ Se fait avec l'accord du patient concerné.



## CHEZ NOUS

Lors d'une inscription en maison médicale, l'accord du patient est considéré comme implicite puisqu'il est suivi dans une structure interdisciplinaire où le partage d'informations est nécessaire et intrinsèque au fonctionnement. Cependant, le patient peut à tout moment, s'opposer au partage de l'une ou l'autre information le concernant. N'hésitez pas à communiquer à votre thérapeute de la Maison Médicale les informations que vous ne voulez pas voir apparaître dans votre dossier médical.

# LE DOSSIER MÉDICAL ABRUMET

En Belgique il existe un système de dossier de santé partagé **en ligne** : les différents dossiers médicaux des hôpitaux et spécialistes que vous consultez peuvent être mis en commun avec celui issu de la maison médicale. Ce partage se fait via un portail web sécurisé sur lequel les rapports des différents médecins que vous consultez et les différents examens que vous réalisez peuvent être déposés. Votre médecin traitant peut y publier un « Sumehr », c'est-à-dire un résumé de vos problèmes de santé les plus importants ainsi que vos traitements. Ce dossier en ligne permet une communication plus efficace entre vos différents médecins. Il offre à ceux-ci une vue globale de votre santé.

## COMMENT ÇA FONCTIONNE?

- ▶ Ce dossier en ligne peut être activé à la maison médicale et/ou à l'hôpital après que vous ayez donné votre consentement direct, via votre carte d'identité. Vous donnez l'accès à ce dossier à chaque prestataire de soin impliqué dans votre suivi (et vous pouvez le retirer).
- ▶ Le partage de ces données se fait dans le cadre strict du secret professionnel. Les professionnels n'étant pas impliqués dans votre prise en charge ne peuvent donc pas y accéder.
- ▶ Ce dossier en ligne vous permet d'avoir à tout moment accès à votre dossier de santé, dans le but d'une meilleure prise en charge.
- ▶ L'ouverture de ce dossier est gratuite et la clef d'ouverture est votre carte d'identité.



## CHEZ NOUS

N'hésitez pas à en parler à votre médecin à la maison médicale, l'inscription prend quelques secondes. Il suffit que votre carte d'identité soit à jour à l'accueil. Vous pouvez également discuter avec votre médecin du contenu de votre "Sumehr".

# RECOLTE DE DONNÉES ANONYMES

## COLLECTE DE DONNEES EN SANTE PUBLIQUE

Notre maison médicale souhaite participer aux efforts d'amélioration de la santé publique. En d'autres mots, nous aimerions, en plus de nos activités quotidiennes auprès de nos patients, pouvoir participer à une plus grande échelle à la promotion de la santé. Le but est d'améliorer le bien-être physique et mentale de la population. Pour ce faire, nous mettons en place avec l'aide d'autres maisons médicales des actions de surveillance, de protection, de prévention et de promotion de la santé. Une partie de ces actions nécessite des chiffres et des informations catégorisées et quantifiables. Le traitement de ses informations est absolument anonymes et est pris en charge par notre fédération.

## À QUI TRANSMETTONS-NOUS CES DONNÉES ANONYMES ?

La Fédération des maisons médicales regroupe plus de 110 maisons médicales et équipes comme la nôtre localisées à Bruxelles et en Wallonie. Elles se sont regroupées en une fédération pour s'entraider et discuter de leur travail.

La Fédération des maisons médicales récolte et analyse des données anonymes, prélevées dans les dossiers de santé informatisés des patients de l'ensemble des maisons médicales. Le but est d'analyser les besoins et la consommation des soins de santé en maison médicale afin de défendre notre modèle au niveau des politiques.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Vous devrez donc donner votre autorisation pour 3 consentements :

- 1** L'utilisation de vos données personnelles dans le cadre de la loi RGPD
- 2** L'utilisation de vos données médicales et personnelles anonymes pour la Fédération des Maisons Médicales
- 3** Le partage de votre dossier médical en ligne via votre carte d'identité

# LOI RELATIVE AUX DROITS DES PATIENTS (LOI DU 22 AOÛT 2002)

1

Tout patient a droit à des soins de santé de qualité, efficaces, dans le respect de sa dignité et sans discrimination.



2

Sauf exceptions (par exemple dans le cadre des urgences), le patient a le droit de choisir son prestataire de soins.



Lorsque vous vous inscrivez en maison médicale, vous acceptez l'ensemble des membres de notre équipe comme prestataire de soins. Il est tout de même conseillé d'avoir un soignant de référence parmi eux.

3

Le patient a droit à une information complète et compréhensible sur son état de santé. Il peut faire appel à une personne de confiance pour l'aider à obtenir les informations, par exemple si la compréhension de l'information donnée par le prestataire est difficile pour lui. Le patient a également le droit de ne pas vouloir savoir certaines choses sur sa santé. Il doit alors en informer son soignant.



4

Le patient doit donner son consentement ou peut refuser toute intervention d'un prestataire, suite à une information complète qu'il aura obtenue sur cette intervention. Les situations d'urgence peuvent également faire exception à ce droit.



A la maison médicale, nous faisons tout pour vous impliquer dans le choix des différentes options thérapeutiques qui se présentent à vous.

# 5

Le professionnel a l'obligation de tenir à jour un dossier médical et de le conserver en lieu sûr. Le patient peut consulter ce dossier médical et le professionnel a 15 jours pour le lui remettre.



# 6

Le patient a droit à la protection de sa vie privée et les informations liées à sa santé ou à son intimité ne peuvent être divulguées. Le respect des droits dépend aussi de la participation du patient : il est notamment tenu de donner toutes les informations nécessaires pour que le prestataire puisse lui prodiguer les soins adéquats. Le patient a le droit d'être informé mais de son côté, le praticien doit l'être aussi.



# 7

Tout patient a le droit d'introduire une plainte lorsqu'il estime que ces différents droits ne sont pas respectés. Il existe un service de médiation fédéral spécifique aux « droits du patient » auquel il peut faire appel gratuitement. ([www.health.belgium.be](http://www.health.belgium.be))

